

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION NAMUR

JUGEMENT

Audience de la 7^{ème} Chambre du 24 NOVEMBRE 2017EN CAUSE DE :Monsieur J D C, né le , domicilié à

partie demanderesse,

ayant comparu en personne,

CONTRE :Le C.P.A.S. DE FOSSES LA VILLE, dont le siège social est établi à

partie défenderesse,

ayant comparu par Me St. GILSON, avocat à Namur,

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire, adressée au greffe le 22.08.2017,
- le dossier de l'Auditorat,
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 24.10.2017,
- le dossier de pièces de la partie défenderesse,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 27.10.2017, entendu le demandeur et le conseil du CPAS en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis et, en l'absence de réplique, mis la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. Objet de la demande

Le demandeur conteste la décision prise par le CPAS le 19.06.2017 notifiée le 23.06.2017 qui supprime au 01.06.2017 à Monsieur D. C. le droit à l'intégration sociale sous forme d'un RIS catégorie 1 et son inscription en adresse de référence au CPAS de Fosses la Ville, au motif d'un manque de collaboration.

II. Les faits

Le demandeur est âgé de 37 ans.

Jusqu'au 10/1/2017, le demandeur résidait à Florennes au domicile de sa maman.

Il bénéficie alors du RIS, à charge du CPAS de Florennes.

En raison de l'expulsion de ce logement, le demandeur s'est trouvé sans domicile fixe.

Il est hébergé par des connaissances à _____ depuis le 10/1/2017.

Le CPAS de Fosses la Ville va octroyer un RIS à dater du 1/3/2017 d'une part et d'autre part, lui octroyer une adresse de référence.

Par décision du 4/4/2017, il va être demandé au demandeur de :

- Se présenter au moins une fois par semaine en vue de retirer son courrier.
- Se mettre en ordre pour l'obtention d'une carte d'identité outre s'affilier à une mutuelle, et en réserver la preuve à son AS.
- Fréquenter l'atelier logement du Tour de Table, chaque mardi de 10 à 12h.
- De constituer une épargne de minimum 100€/mois en vue de la constitution d'une garantie locative, et d'en réserver preuve à son AS.

En date du 11/5/2017, l'AS invite le demandeur à se présenter le 19/5/2017 à 10h30, muni des preuves des démarches visées par la décision du 4/4/2017.

Le demandeur indique ne pouvoir se présenter, de sorte que l'AS, par courrier du 19/5/2017, fixe un 2nd RDV le 23/5/2017 à 10h30.

Sans justificatif, le demandeur ne s'est pas présenté le 23/5/2017, de sorte que l'AS va adresser un courrier le 23/5/2017, fixant un 3^{ème} RDV le 2/6/2017 à 10h30.

En date du 2/6/2017, la maman du demandeur déposera un certificat médical, précisant une incapacité de travail du 1/6/2017 au 1/10/2017.

Force est de constater que ce certificat n'indique pas que les sorties soient interdites.

Le CPAS va décider en date du 6/6/2017 de mettre en demeure le demandeur de se présenter le 13/6/2017 à 14h00 afin de fournir les preuves demandées dans la décision du 4/4/2017.

Un courrier recommandé contenant cette mise en demeure sera adressée le 8/6/2017.

Force est de constater que le demandeur ne se présenta pas au RDV.

Néanmoins, en date du 21/6/2017, la maman du demandeur déposera à nouveau un certificat médical indiquant une incapacité de travail du 1/6/2017 au 1/10/2017.

Ce certificat n'indiquant toujours pas que les sorties étaient interdites.

Par décision du 19/6/2017, notifiée le 23/6/2017, le CPAS décidera de :

- Retirer le RIS au 1/6/2017.
- Supprimer l'adresser de référence.

Par requête du 22/8/2017, le demandeur conteste cette décision.

Par attestation du 28/8/2017, l'agent délégué par le Bourgmestre de Fosses-la-ville, indiquera que la demande de renouvellement de la CI a été faite le 19/5/2017 et qu'elle a été émise le 31/5/2017. Le demandeur ayant été radié d'office en date du 22/6/2017, n'est pas venu la retirer à l'Administration Communale, elle fut annulée le 24/6/2017.

Il ressort de l'instruction d'audience que le demandeur s'est installé sur la Région de Charleroi, et qu'il bénéficie d'un RIS à charge du CPAS de Charleroi, depuis le 30/6/2017.

En outre, le demandeur indique bénéficier d'une adresse de référence à l'adresse du CPAS de Charleroi depuis le 30/6/2017.

III. Position des parties

A. Le demandeur

Le demandeur conteste la décision du 19/6/2017 car :

- Il indique avoir payé le renouvellement de sa CI mais qu'elle aurait été annulée.
- La dépression qu'il subit n'a pas été prise en considération.
- L'octroi d'un RIS au taux cohabitant n'est pas correct.

B. Le CPAS

- Le demandeur a manqué à son devoir de collaboration en application de l'article 19 de la loi du 26/5/2002.

- Le demandeur ne prouve pas sa disposition au travail, et le refus de conclure le PIIS en est un exemple.
- Le demandeur n'a pas respecté les conditions liées à l'octroi d'une adresse de référence.
- A titre subsidiaire, si le RIS devait être octroyé, il faut retenir le taux cohabitant car étant sans abri et n'ayant pas ratifié de PIIS, il ne peut prétendre à un taux isolé.

IV. Discussion

Préambule : La période litigieuse est limitée du 1/6/2017 (date du retrait) au 29/6/2017 (date de l'octroi du RIS par le CPAS de Charleroi)

A. Quant au retrait du RIS à dater du 1/6/2017

1. Quant aux condition de l'octroi (Article 3 de la loi du 26/5/2017)

Il n'est pas contestable que :

- La décision du 4/4/2017 imposait des obligations au demandeur.
- Le demandeur, nonobstant la réception de 3 courriers, ne s'est pas présenté au 3 RDV fixé par son AS.
- Le CPAS a adressé un pli recommandé le 8/6/2017 mettant le demandeur en demeure de se présenter en date du 13/6/2017.
- Le demandeur ne s'est jamais présenté au RDV du 13/6/2017.
- Le demandeur ne peut justifier d'aucune circonstance de force majeure, l'empêchant de se présenter.
- Les certificats médicaux couvrant son incapacité jusqu'au 1/10/2017, n'indique pas que les sorties soient interdites.
- L'absence répétée du demandeur n'a pas permis la signature d'un PIIS
- La période litigieuse est limitée du 1/6/2017 au 29/6/2017.

Le manque de collaboration générale du demandeur est flagrant et notamment quant à la preuve de sa disposition au travail.

Par ailleurs, il convient, en outre de rappeler qu'en vertu de l'article 870 du Code Judiciaire, il appartient au demandeur de prouver sa disposition au travail, laquelle constitue une condition d'octroi, au sens de l'article 3 5° de la loi du 26/5/2002. (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in Aide sociale Intégration sociale, Le droit en pratique, La Charte, 201 1, p.3 18, spéc. p.33 1.)

La preuve peut résulter de recherches d'emploi, assidues et ciblées alors que l'absence de disposition au travail peut résulter de l'abandon ou d'un refus d'emploi sans motif légitime survenu pendant une période durant laquelle l'intégration sociale est demandée ou obtenue

Le bénéficiaire qui ne justifie pas de la disposition au travail perd le droit à l'intégration sociale (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », op.cit., p.3] 8, spéc. p.340.)

Cependant la perte du droit peut être limitée à une période déterminée si le bénéficiaire justifie remplir la condition de disposition au travail par suite d'efforts entrepris ultérieurement ou par la preuve d'un meilleur état d'esprit envers une mise au travail (Cour trav. Liège, sect. Namur, 27 décembre 20]], R.G. n020] I/AN/146.)

En vertu de l'article 19, § 2, de la loi, la personne qui demande un revenu d'intégration sociale doit fournir au C.P.A.S. tout renseignement et autorisation utiles à l'examen de sa demande, notamment quant à son identité, sa situation matérielle et sociale, ses ressources, ses recherches d'emploi, ses droits éventuels à d'autres prestations

Le demandeur doit:

- collaborer activement avec les services sociaux du C.P.A.S., c'est-à-dire remplir le formulaire de demande du centre, fournir ou communiquer les renseignements et éléments utiles à l'enquête sociale ou sur les revenus, répondre aux convocations, permettre une visite à domicile, répondre à un avis de passage, déclarer immédiatement tout élément susceptible d'avoir une répercussion sur le droit
- faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé

Si la collaboration dont le demandeur doit faire preuve n'est pas une condition d'octroi du D.I.S., la jurisprudence considère qu'un manque de collaboration peut justifier la suspension, le refus ou le retrait du droit tant que le C.P.A.S. ne dispose pas des éléments pour le reconnaître et en examiner les conditions

Les tribunaux estiment que le C.P.A.S. peut prendre une décision de retrait ou de refus du D.I.S. lorsqu'il a des raisons de croire que le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions d'octroi et que l'intéressé ne lui fournit pas tous les renseignements lui permettant de vérifier ce qu'il en est (T.T. Bruxelles, 15^e ch., 8 janvier 2003. X/ C.P.A.S. Forest. RG 38.321/02. 38.322/02. 38.323/02. 38.324/02).

Ainsi les juridictions sociales ont déjà estimé qu'il y avait un manque de collaboration et d'information du demandeur d'aide justifiant la confirmation d'une décision de refus ou de retrait du revenu d'intégration :

- Lorsque le demandeur n'apporte pas les éléments ou documents demandés de nature permettre au C.P.A.S, d'apprécier son droit éventuel, notamment quant à sa résidence effective et ses ressources (T.T Nivelles (section Wavre), 3' ch., X/ C.P.A.S. Ottignies Louvain-la-Neuve, RG 1182/W/2003 ; T. T. Bruxelles, 15' ch., 20 novembre 2003, X / C.P.A.S. Molenbeek-Saint-Jean, RG 62.090/03; T.T. Bruxelles, 18' ch., 22 juillet 2003, X/ C.P.A.S. Evere, RG 49.442/03) ;
- Lorsque l'intéressé est absent lors d'une visite n'a pas répondu à deux convocations et qu'il ne se présente pas pour recevoir son aide que trois mois après (T.T. Liège, 11' ch., 18 octobre 2001, XI C.P.A.S. Liège, RG 302.100; T.T. Huy, 14 novembre 2001, X/ C.P.A.S. Huy, RG 54.253) ;
- Lorsque le demandeur n'apporte pas les éléments de nature à permettre au tribunal ou au C.P.A.S. d'apprécier son droit éventuel (T.T. Nivelles (section Wavre), 36 ch., X / C.P.A.S. Ottignies Louvain-la-Neuve, RG 1 182/W /2003) ;
- Lorsque l'intéressée ne fournit pas les documents demandés par le C.P.A.S. quant à ses ressources et son état de besoin (TT Charleroi (section Charleroi), 5' ch., 7 janvier 2003, X/ C.P.A.S. Charleroi, RG 55.953/R).

La Cour du travail de Liège a confirmé que l'article 19 §2, de la loi du 26/05/2002 impose au bénéficiaire d'un revenu d'intégration de fournir tout renseignement et autorisation utiles à l'examen de sa demande en sorte que le défaut d'exécuter les obligations découlant de cette disposition peut emporter privation du bénéfice du revenu d'intégration si l'absence de réponse du bénéficiaire ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes de celui-ci emportent que sa situation ne peut être complètement connue du C.P.A.S (C.T. Liège, 11 janvier 2006, 5^{ème} ch., RG 33215105).

Le bénéficiaire du revenu d'intégration doit notamment faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail.

La disposition au travail implique une recherche de travail constante, active et diversifiée et suppose une volonté réelle de travailler et ce, dans un circuit de travail régulier qui n'est pas limité nécessairement au domaine souhaité par le demandeur d'aide et ne consiste pas seulement à la seule recherche d'un travail mais également en la poursuite sérieuse et en l'exécution des offres de travail proposées par les services du C.P.A.S.

L'absence de disposition au travail est déduite de la coexistence de plusieurs facteurs : avoir abandonné le travail sans motifs sérieux, avoir plusieurs fois omis de se présenter (ou s'être présenté trop tard) à des entretiens de sollicitation et ne pas répondre à des offres d'emplois convenables, négliger une formation ou un stage, ... (Martine Van Ruymbeke et Philippe Versailles, Aide sociale 1 minimex, Guide social permanent, Partie III, Livre I, Titre II, Chapitre II 2-180).

La disposition à travailler est une notion qui s'apprécie dans la durée en fonction d'un ensemble de démarches accomplies par le demandeur d'intégration sociale, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver un emploi.

Sous l'empire de la loi du 26 mai 2002, la notion d'être disposé à travailler doit être appréciée non plus seulement en regard des efforts déployés par le demandeur d'intégration sociale mais en considération des démarches faites par celui-ci comparées à celles mises en œuvre par le C.P.A.S. pour l'assister dans cette recherche.

Il a ainsi été jugé qu'il y a manque de collaboration à cet égard justifiant la confirmation d'une décision de suppression du revenu d'intégration sociale :

- en raison de la passivité de la demanderesse et de son manque total de collaboration avec le C.P.A.S., ne permettant pas de découvrir une raison d'équité susceptible de justifier une exception à la disposition au travail (T.T. Liège, 10^e ch., 19 décembre 2003, X/C.P.A.S. Liège, RG 324.335) ;
- lorsque la demanderesse ne prouve pas la détermination à s'insérer socio professionnellement, devant se présenter au C.P.A.S. avec une attestation de fréquentation scolaire et ne s'étant présentée avec ce document que le 12 décembre 2001, date à laquelle elle a immédiatement reçu à nouveau bénéfice de la prestation sollicitée (T.T. Bruxelles, 15^e ch., 10 juillet 2003, X/C.P.A.S. Forest, RG 23109/01) ;
- quand l'intéressé n'est pas disposé à travailler et qu'il ne réserve aucune suite aux demandes et convocations qui lui sont adressées par le C.P.A.S., faisant ainsi preuve d'une particulière mauvaise volonté depuis qu'il est secouru par le C.P.A.S., n'ayant pas collaboré positivement pour mener à bien son projet individualisé d'intégration sociale (T.T. Huy, 2^e ch., 17 décembre 2003, X/C.P.A.S. Huy, RG 58.574) ;
- quand le rapport social du C.P.A.S. reprend, avec force et détails, les avertissements clairs et répétés adressés par le centre au demandeur en vue de l'inciter à prouver sa disponibilité au travail, ce en vain, et que ce n'est qu'après la décision entreprise que l'intéressé a effectivement suivi une formation qui lui a d'ailleurs permis de percevoir un revenu d'intégration au taux isolé depuis la date du 7 octobre 2002 (T.T. Bruxelles, 15^e ch., 14 janvier 2003, X/C.P.A.S. Bruxelles, RG 42.057/02) ;
- lorsque l'intéressée fait preuve d'une absence de collaboration dans le cadre d'une recherche active d'emploi avec l'espace emploi, exprimant clairement qu'elle refuse de travailler et que si l'on lui propose un emploi, elle se déclarera malade alors qu'elle est reconnue apte au travail suite au contrôle médical effectué par le centre, la demanderesse ayant d'ailleurs changé d'attitude suite à cette décision en se présentant aux différents rendez-vous qui lui ont été proposés (T.T. Charleroi (section Charleroi), 5^e ch., 12 décembre 2003, X/C.P.A.S. Charleroi, RG 62.540/R).

Partant, le Tribunal estime que le manque de collaboration du demandeur n'a pas permis au CPAS de vérifier toutes les conditions visées à l'article 3 de la loi du 26/5/2002.

Le recours est donc recevable mais non fondé.

2. Quant aux taux du RIS

Dans la mesure où le Tribunal estime que faute de collaboration, le demandeur ne prouve pas réunir les conditions de l'octroi du RIS, il n'a pas à examiner la question du taux en application de l'article 14 de la loi du 26/5/2002.

Cependant, si le Tribunal avait eu à trancher cette question, il relève que :

1. Le RIS cohabitant a été octroyé par une décision notifiée le 23/3/2017. Le délai pour introduire le recours était de 3 mois, à partir du 3^{ème} jour ouvrable du dépôt à la poste du pli (article 53bis CJ). Le 23 étant un Jeudi, le point de départ des 3 mois étant le Lundi 27/3/2017. Partant le recours du 22/8/2017 est manifestement irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il serait dirigé contre la décision du 23/3/2013.
2. La problématique est donc limitée temporellement du 1/6/2017 au 29/6/2017.
3. Un sans abri est en droit de promériter un RIS au taux isolé, nonobstant l'absence de ratification d'un RIS. Il suffit de prouver que l'hébergement qu'il dispose chez ses proches n'est pas durable, de sorte que l'article 14§1 1° ne s'applique pas puisque la cohabitation a été définie par le fait que des personnes vivent sous le même toit et qu'elles règlent principalement en commun leurs questions ménagères, ceci quelle que soit la nature des liens qui les unissent. Le critère est de former une entité ménagère et économique. La cohabitation suppose, outre le partage des tâches ménagères, que l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation.

En outre, dans une circulaire du 7 mai 2007, le ministre de l'époque en charge de l'Intégration sociale, monsieur Christian Dupont, informant les présidents des centres publics d'action sociale sur la loi du 26 octobre 2006 modifiant la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans abri consenti par un centre public d'action sociale, a explicitement rappelé qu'il fallait entendre par 'sans-abri' "la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées, les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement. Par contre, une personne sans-abri qui va cohabiter de façon durable avec quelqu'un perd sa qualité de sans-abri et ne peut prétendre appartenir à la catégorie "personne isolée", étant donné qu'elle répond alors aux critères de la catégorie "personne cohabitante"

C'est d'ailleurs la position adoptée par la Cour du Travail de Liège

B. Quant à l'adresse de référence

Force est de constater que le demandeur a quitté la commune de Fosses-la-Ville, courant juin 2017 pour s'installer à Charleroi.

Le demandeur confirme qu'il dispose d'une adresse de référence au CPAS de Charleroi, lequel lui verse d'ailleurs un RIS taux isolé, depuis le 30/6/2017.

La demande est donc devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis conforme de Madame C. BONNET, Substitut de l'Auditeur du Travail,

CONSTATE que la demande tendant à l'octroi d'une adresse de référence est devenue sans objet

DIT le recours recevable mais non fondé

CONDAMNE le CPAS aux frais et dépens de la procédure s'il en est, non liquidés.

DIT le jugement exécutoire par provision.

AINSI rendu et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur, composée de MM. :

Samuel DOR, Juge suppléant,
Patrick PALATE, Juge social au titre d'employeur,
Michel ZICOT, Juge social au titre de travailleur salarié,
assistés à l'audience de clôture des débats de Murielle LAMBERT, Greffier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **24 NOVEMBRE 2017** de la **7ème chambre du Tribunal du Travail de Liège, Division Namur**, au Palais de justice de Namur, où siégeaient Monsieur Samuel DOR, Juge suppléant, assisté de Monsieur Benoit GAUTIER, Greffier.